



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société FOURMENT ET FILS
exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets
chemin de Beauséjour - 31250 Revel**

N°30

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif au contrôle du 27 janvier 2026 de l'installation exploitée par la société FOURMENT ET FILS sise chemin de Beauséjour à REVEL ;

Vu le récépissé de déclaration de l'installation classée du 31 mars 2016 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que :

- les déchets dangereux (batteries) ne sont pas stockés dans un local dédié ;
- l'installation ne dispose pas de local spécifique de stockage des déchets dangereux ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié susvisé qui stipule que : « *Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles* »,
- de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié susvisé qui stipule que : « *Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux.* Il

est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages) »,

Considérant que le non-respect de ces dispositions réglementaires porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société FOURMENT ET FILS de respecter les prescriptions applicables à son installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société FOURMENT ET FILS le 18 février 2026 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant que la société n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1er : La société FOURMENT ET FILS (SIRET n° 318 252 368 00051) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au chemin de Beauséjour 31250 REVEL, de respecter les prescriptions suivantes, sous six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté :

- Article 2.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié susvisé qui dispose : « *Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. [...]* »
- Article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié susvisé qui dispose : « *Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). [...]*
Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. [...] ».

Art. 2 : À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société FOURMENT ET FILS.

Fait à Toulouse, le : - 1 AVR. 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,



Baptiste MANDARD

